PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n° 2022/06/24-075 du 19/07/2022
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet
de construction d'un ensemble résidentiel de 66 logements sur la commune de LATRESNE

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.163-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – M^me^ Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2022 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **7 février 2022, présenté par NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE** , enregistré sous le n° **33-2022-00032** et relatif **à la construction d'un ensemble résidentiel de 66 logements situé Route de Bordeaux sur la commune de LATRESNE ;**

VU les compléments demandés au déclarant le 10 mars 2022 dans le cadre de l'instruction du dossier, et la réponse du déclarant reçue en date du 09 juin 2022;

VU le projet d'arrêté adressé à NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE en date du 29 juin 2022 ;

VU la réponse de NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet d'aménagement porté par NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE sur la commune de Latresne visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de 19.5 ha est situé en pied de coteaux et qu'il intercepte un bassin versant amont d'une importante surface de 18.85 ha ;

CONSIDERANT que les débits de ruissellement actuels générés par chacun des sous bassins versants amont ont été définis pour une pluie de retour de 30 ans ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales d'un bassin versant amont intercepté de 18.5 ha;

CONSIDERANT l'identification de 440 m² de zones humides dans l'emprise du projet ;

CONSIDERANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, les zones humides sont complètement évitées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER :

Il est donné acte à NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE, domicilié 25, Allée Vauban – 59110 LA MADELEINE, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de sa note complémentaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **son opération de construction d'un ensemble résidentiel de 66 logements sis Route de Bordeaux sur la commune de Latresne.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant amont intercepté de 185 800 m² Projet de 19 500 m²	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Aucune destruction de zones humides induites par le projet (évitement total).	Non concerné

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur la commune de Latresne en bordure de la route de Bordeaux, sur les parcelles cadastrées section AD n°290, 291, 598p et 601.

Ce projet est implanté en pieds de coteaux et intercepte les eaux de ruissellement d'un bassin versant amont de 185 800 m².

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier de 66 logements composés de 3 bâtiments R+2 et R+3.

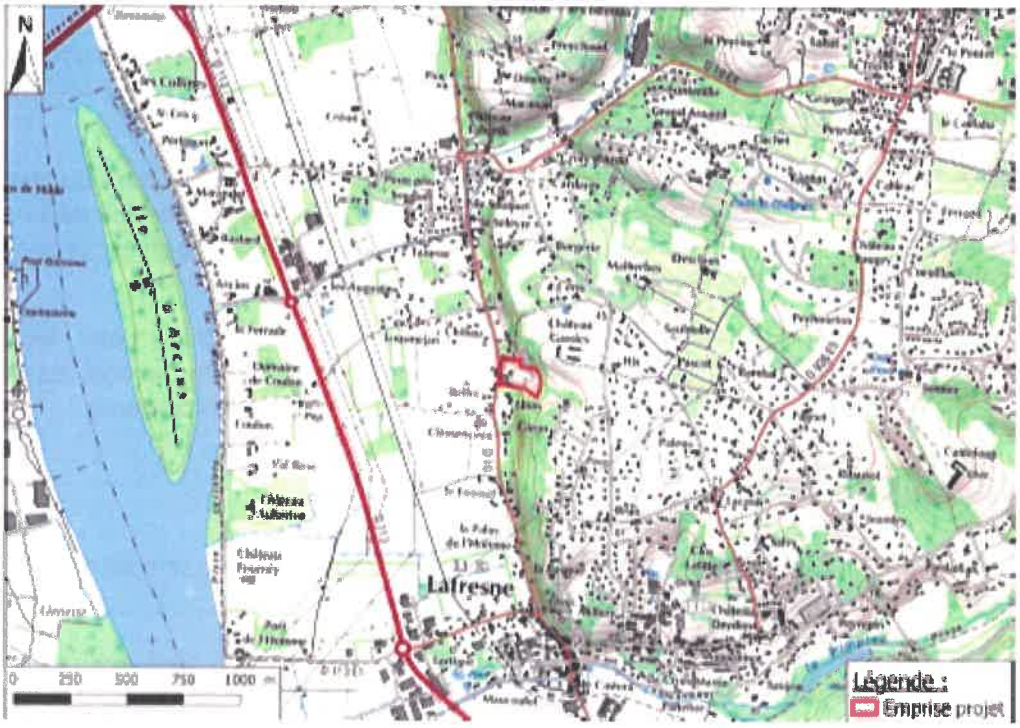

Figure 1 : Localisation géographique du projet

440 m² de zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet. Ces dernières se situent en point haut topographique du site au Sud-Est de l'emprise projet. Ces zones seront entièrement évitées tant en phase chantier qu'en phase exploitation (cf. article 5).

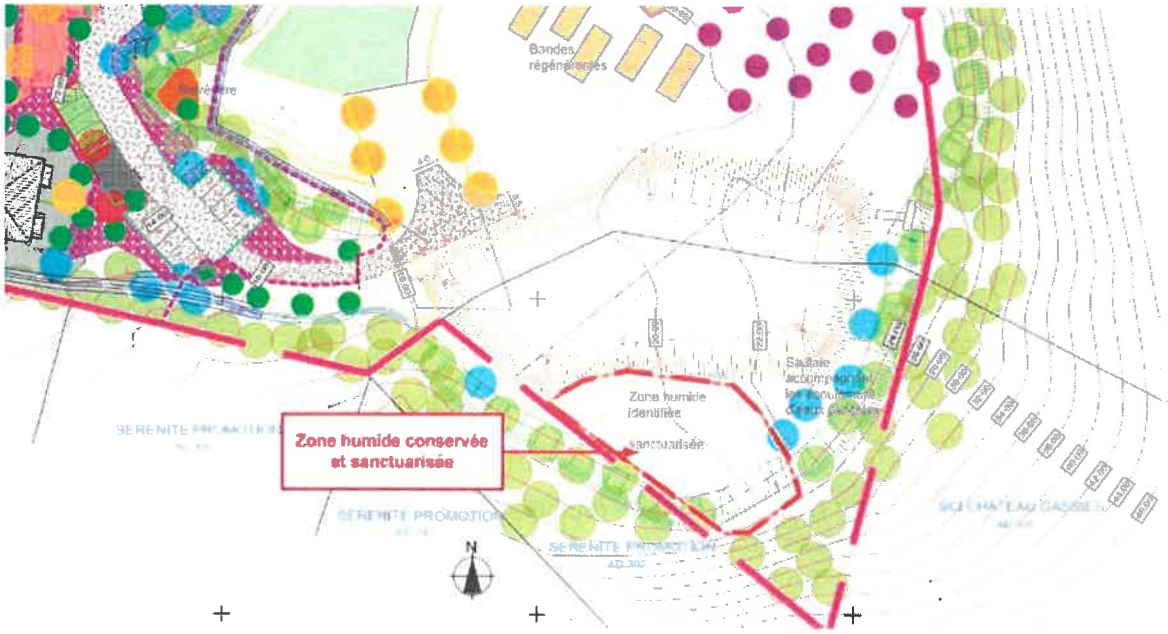

Figure 2 : Localisation des zones humides

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) **ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité** (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). **Il transmet également le calendrier définitif des travaux.**

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une clôture. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu.

La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones humides et à distance des fossés exutoires.

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement durant la durée du chantier.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'évitement des zones humides en phase exploitation

- **Gestion et entretien des zones humides**

L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée de vie de cet ensemble immobilier. Ces zones restent clôturées en phase d'exploitation.

Afin d'éviter l'arrivée de plantes exotiques envahissantes, tout stockage de terres aux abords des zones humides est interdit. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
En termes de gestion, un entretien tardif tous les ans voir tous les 2 ans (à l'automne) à une hauteur > 10 cm, du sous-bois permettra de conserver, voir faciliter, le développement des végétations prairiales humides.

La gestion des zones humides sera assurée par les futurs gérants de cet ensemble immobilier (association syndicale (ASL), Syndics, etc). **Dès la structure créée, le déclarant transmet à la DDTM33 la convention co-signée qui précise les mesures de gestion mises en œuvre. En cas de dissolution de celle-ci, le ou les propriétaires seront garants des présentes prescriptions. Cette obligation devra être stipulée dans le ou les actes de vente inhérent(s) à l'ensemble de ce projet.**

- **Suivi écologique des zones humides**

Les zones humides « évitées » bénéficient d'un protocole de suivi qui est réalisé annuellement (entre mai et juillet) pendant 5 ans . **Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, à l'issue de chaque campagne de suivi, le rapport de synthèse.**

Si à l'issue du bilan quinquennal, ces zones s'avèrent être impactées, elles devront être compensées.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le projet situé en pieds de coteaux intercepte 3 bassins versants amont (cf. figure 3).

Afin de pallier aux éventuels dysfonctionnements hydrauliques concernant les eaux de ruissellement de ces sous bassins versants amont, **trois fossés et une noue** sont projetés en périphérie du projet. Les fossés et la noue implantés à l'Est et au Sud récupéreront les eaux de ruissellement de l'amont pour les acheminer vers les solutions compensatoires créées à cet effet (**chaussée réservoir et bassin à ciel ouvert**) puis vers le réseau existant route de Bordeaux en deux points de rejet (débit régulé à 3 l/s/ha).

Le détail et la localisation de l'ensemble de ces dispositifs sont précisés dans le tableau et les cartes suivants ainsi qu'en annexe.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Solutions compensatoires	Eaux de ruissellement collectées
Fossé 1 située au Nord-Est de la surface projet imperméabilisée	
Structure réservoir sous chaussée (située dans le BV 3 du projet – sous la zone de stationnement au Nord-Est de l'emprise projet) avec ouvrage de régulation en sortie – 332 m² - **65,07 m³**	BV amont 1a
Noue paysagère (située dans la zone prairie de jeux – jardins potager) raccordée au Nord du bassin à ciel ouvert - largeur : 2m / hauteur : 0,30m	
Fossé 2 raccordé en amont de l'ouvrage de régulation du bassin à ciel ouvert (complément de la noue) – largeur : 1m / hauteur : 0,50m	BV amont 1b
Bassin à ciel ouvert situé au sud est de l'emprise projet avec ouvrage de régulation en sortie – 1399 m² – **2630,12 m³**	BV amont 1b - 1c - 2 - 3
Fossé 3 situé au sud de la surface projet imperméabilisée raccordé à l'exutoire route de Bordeaux	BV amont 1b - 1c - 2 - 3

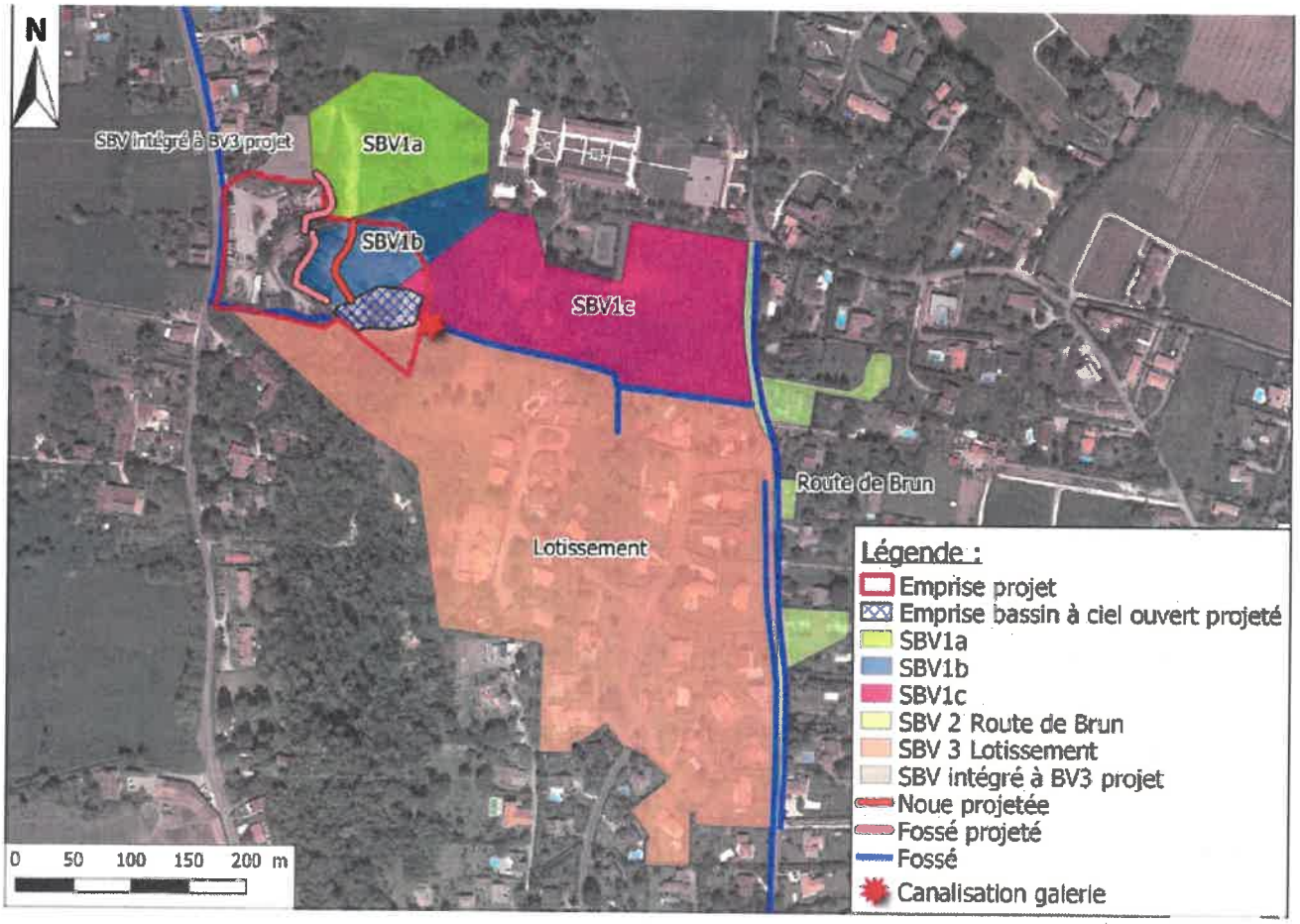

Figure 3 : Localisation et découpage des Bassins versants amont

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

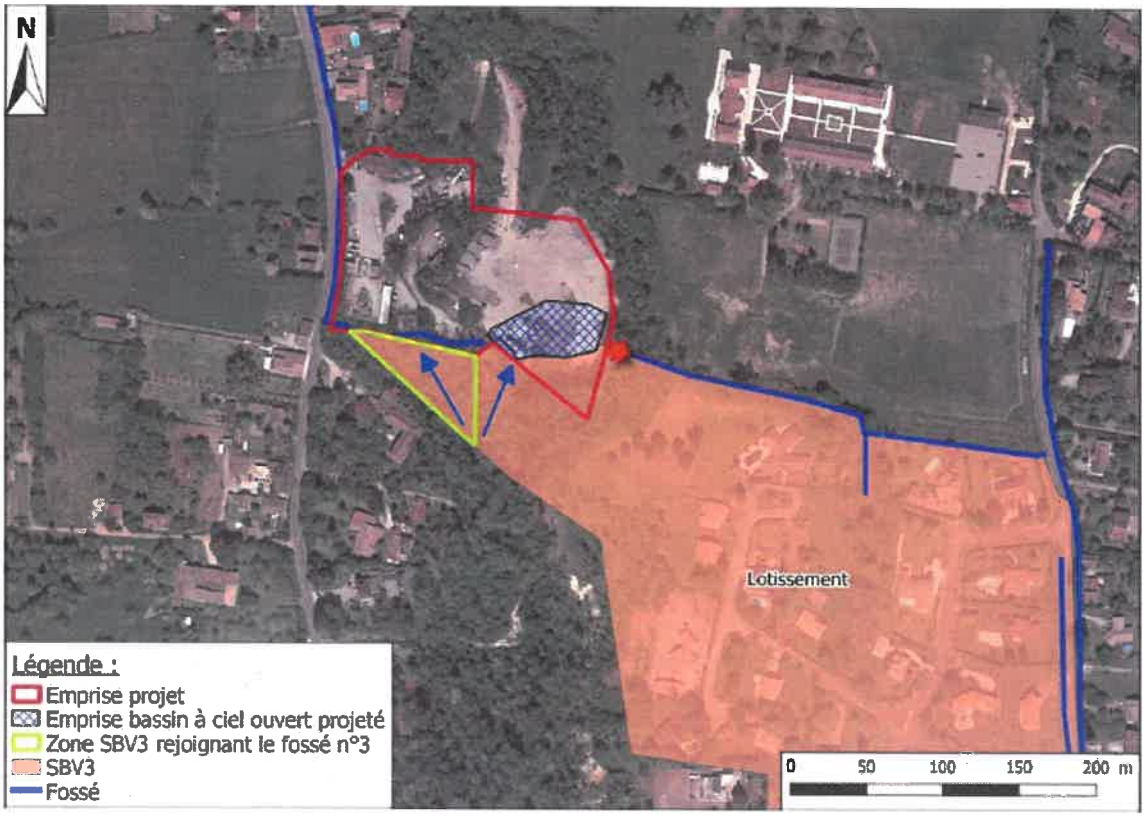

Figure 4 : Répartition des eaux de ruissellement du Bassin versant amont 3 (fossé 3 ou bassin à ciel ouvert)

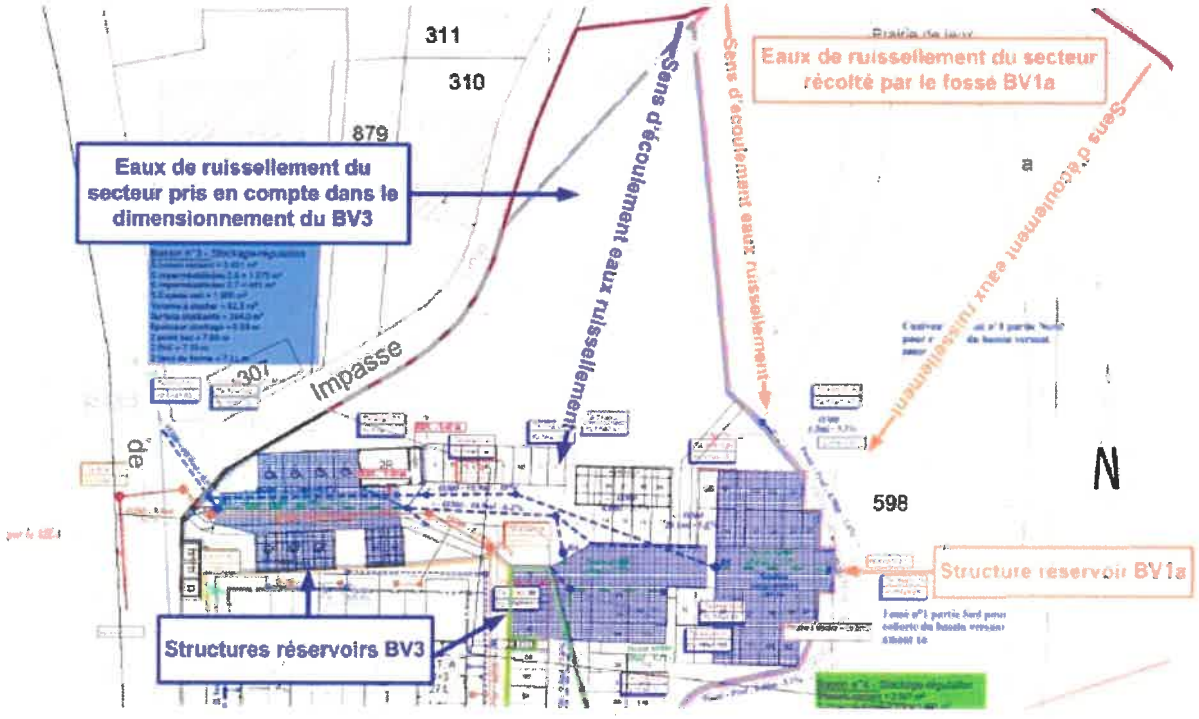

Figure 5 : Localisation de la structure réservoir collectant les eaux de ruissellement du BV amont 1a

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du projet seront stockées dans des structures réservoirs sous chaussées, parking, espaces verts, puis rejetées à débit régulé 3 l/s/ha au niveau du fossé longeant la route de Bordeaux. Le projet a été découpé en 4 bassins versants disposant chacun de sa propre solution compensatoire.

	Solution compensatoire	Caractéristiques techniques	
		Surface	**Volume de stockage**
BV 1	Structure alvéolaire sous espaces verts	72,6 m²	64 m³
	canalisation surdimensionnée Ø500	94,10 ml	
BV 2	Structure alvéolaire sous espaces verts	20,8 m²	19,6 m³
BV 3	Structure réservoir sous voirie	264 m²	62,3 m³
BV 4	Structure réservoir sous voirie	264,3 m²	63,4 m³
	Volume global de stockage		**209,3 m³**

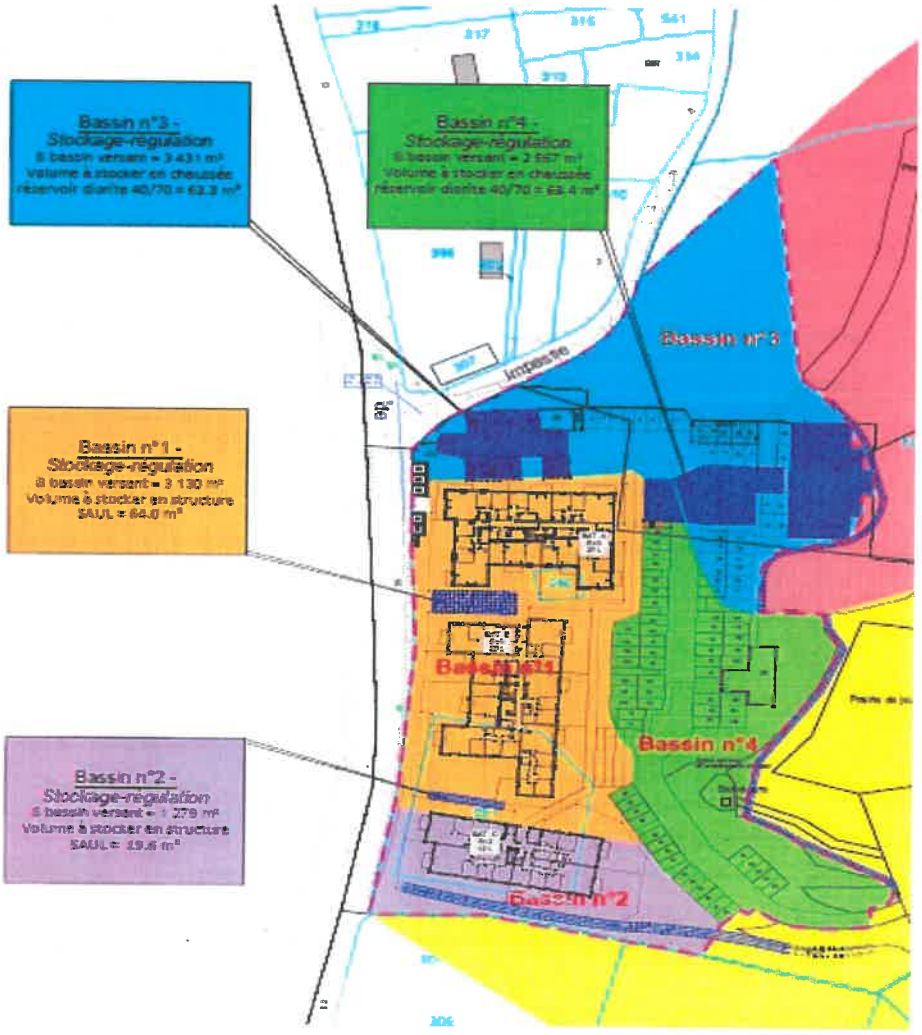

Figure 6 : Délimitation des 4 BV du projet

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Afin d'optimiser l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le déclarant en assure l'entretien avec notamment :

- un entretien et un curage régulier des réseaux de collecte avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- des contrôles techniques périodiques des différentes installations ;
- un enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux (nettoyage des grilles notamment) ;
- curage des regards, avaloirs, canalisations et équipements associés, 2 fois par an ;

ARTICLE 7 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Latresne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Latresne,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 Juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau et nature

Florian PERRON

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

ANNEXE

Localisations des fossés collectant les eaux de ruissellement des bassins versants amont

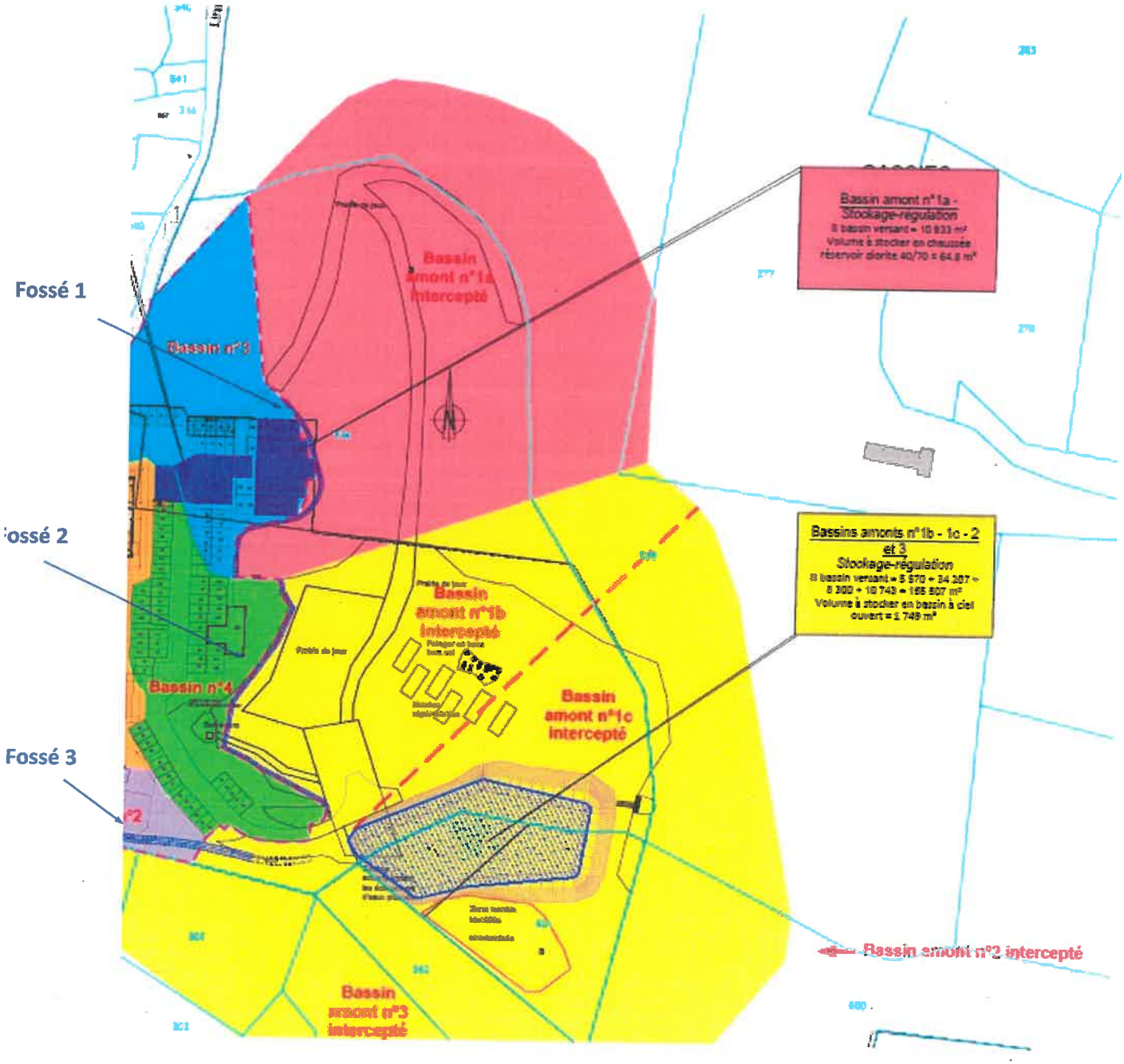

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél :.05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 031-22

CONCERNANT LA REALISATION D'UN ENSEMBLE RESIDENTIEL DE 66 LOGEMENTS SIS ROUTE DE BORDEAUX

COMMUNE DE LATRESNE

Dossier CASCADE n° 33-2022-00032

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 et du Vallée de la Garonne approuvé le 19/08/2020 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **07 février 2022**, présenté par **NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE représenté par M. Camille ALLA,** enregistré sous le n° **33-2022-00032** et relatif à **la réalisation d'un ensemble résidentiel de 66 logements sis Route de Bordeaux** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE (i)
SIRET :824 381 289 00019
25, Allée Vauban – 59110 LA MADELEINE

concernant la réalisation d'un ensemble résidentiel de 66 logements sis Route de Bordeaux dont la réalisation est prévue sur la commune de LATRESNE sur les parcelles cadastrées Section AD n° 290, 291, 598p et 601.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	**Bassin versant amont intercepté de 185.800 m²** **Projet de 19.500 m²**	**Déclaration**	-

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 avril 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe **d'un montant maximum de 1.500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **LATRESNE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commission Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde, du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés et du SAGE Vallée de la Garonne** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **LATRESNE**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « *...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature

Alexandre MARTINEAU

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr